PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRAY COMPOST SARL

2 rue de la Goulée
76270 Lucy

Références : UDRD.2023.03.ET.143.MAG.BrJ
Code AIOT : 0005802788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement BRAY COMPOST SARL implanté 2, rue de la Goulée 76270 Lucy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAY COMPOST SARL
- 2, rue de la Goulée - 76270 Lucy
- Code AIOT : 0005802788
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 07 juin 2022 ;
- instruction des dérogations demandées dans le dossier de demande d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 - IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	émissions sonores	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 55-IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/22	Arrêté Préfectoral du 07/06/2022, article 1er	/	Levée de la mise en demeure
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats et échanges réalisés lors de la présente visite ont permis de faire le point sur la demande d'enregistrement déposée en novembre 2022, notamment sur les deux demandes de dérogations. En effet, l'exploitant demande à déroger :

- à la distance d'implantation des aires de stockages passant de 8 mètres à 4 mètres
- à la surveillance des nuisances sonores.

L'inspection conclut que l'exploitant a mis en oeuvre les mesures appropriées pour répondre à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 juin 2022.

Le dossier de demande d'enregistrement est en cours d'instruction. L'exploitant veillera, tant que l'instruction du dossier d'enregistrement n'a pas abouti, à maintenir ses activités sous le seuil des 30 t/j.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BRAY COMPOST, dont le siège social est situé au n° 2, rue de la Goulée à LUCY (76270), et exploitant une plate-forme de production de compost à la même adresse, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site sis à LUCY au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées : 1. en faisant une déclaration pour la rubrique n° 2780-2-c) dans un délai de quinze jours (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920). Dans l'attente, l'apport journalier ne peut excéder 2 t de matières par jour ; 2. en constituant un dossier d'enregistrement, composé de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'environnement, et qui sera adressé à monsieur le préfet de la Seine-Maritime au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente de l'instruction du dossier susvisé, l'exploitant limitera les apports de déchets verts et de boues sur sa plateforme de façon à ne pas traiter plus de 20 t de matières par jour.
Constats : La société s'est déclarée auprès de la préfecture le 10 mai 2022 pour la rubrique n° 2780-1c pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, etc. Pour une quantité de matières traitées de 29 t/j. En parallèle, la société a sollicité l'autorisation simplifiée (enregistrement) d'étendre la plateforme de compostage de déchets qu'elle exploite à LUCY en déposant un dossier de demande d'enregistrement le 21 novembre 2022, pour la rubrique n° 2780-3b - Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale pour une quantité de matières traitées de 60 t/j. Le dossier d'enregistrement est actuellement en cours d'instruction. Au vu des documents transmis, l'inspection conclut que l'exploitant **s'est conformé** aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2022 en respectant l'article 1er. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime **de lever** l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire * (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire * (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire * (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire * (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire * (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : Le site est composé d'une plateforme bétonnée d'environ 3 000 m^2. Celle-ci comprend : - une aire de réception des déchets verts, - une aire de stockage des déchets verts, - une aire de fermentation des andains, - une aire de maturation, - une aire de criblage, - une aire de stockage de produits finis. L'aire de réception des déchets verts se trouve à moins de 8 mètres des limites de propriété du site. L'exploitant demande une dérogation dans son dossier de demande d'enregistrement pour que l'aire de réception et de stockage des déchets verts soit à 4 mètres et non à 8 mètres des limites de propriété du site. Le site se situe à plus de 250 mètres de toutes habitations, la route se situant juste à côté du site est principalement fréquentée par des engins agricoles et les camions amenant les déchets verts sur le site. Le respect de la distance nécessiterait une imperméabilisation du sol supplémentaire afin d'élargir la plateforme bétonnée pour obtenir les 4 mètres manquant du côté de la route, ce qui est envisagé par l'exploitant uniquement en cas d'augmentation significative de la quantité de déchets entrants. L'exploitant a eu une baisse significative en 2022 des entrées de déchets verts environ 8 000 tonnes pour l'année, contre 17 000 tonnes en 2021. L'inspection n'a pas constaté d'odeur depuis la route, ni d'impact visuel et n'a pas reçu de signalement de riverains Aussi, à l'issue de l'instruction du dossier d'enregistrement, la dérogation pourra être accordée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.
Constats : L'exploitant a fait installer des extincteurs, et a fait réceptionner un point d'eau incendie (PEI) par le SDIS76. La nature du PEI est une mare dont le volume retenu par le SDIS est de 240 m^3 , la hauteur d'aspiration est de 2 mètres. Le SDIS a confirmé la conformité de l'accessibilité aux engins pompes, de la mise en aspiration, de la sécurité ainsi que de la fermeture des accès au PEI le 14 octobre 2022. L'exploitant doit encore mettre en place la signalisation. **<u>Demande n° 1</u> : l'exploitant veillera, sous un délai de 3 mois, à mettre en place la signalisation correspondante à la norme NFS 61 – 221,** comprenant notamment les informations suivantes : - à la périphérie du disque : Le type de source, par exemple s'il s'agit d'une réserve ou d'un poteau incendie. - au centre du disque : Dans le cas d'une bouche ou d'un poteau incendie : le diamètre de la canalisation utilisée. Dans le cas d'une réserve fermée comme une citerne : la capacité du contenant. - dans la flèche au-dessus du trait vertical : la distance verticale à laquelle se trouve la source. - à gauche ou à droite du trait vertical : La distance latérale à laquelle se trouve la source. La source est à gauche lorsque le chiffre est à gauche du trait et inversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 - IV
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant récupère gravitairement les lixiviats issus de la plateforme dans deux bassins : un premier de 220 m^3, puis un suivant qui se remplit par surverse de 150 m^3. Aux dires de l'exploitant, le deuxième bassin, n'est pas étanche dans sa partie supérieure. L'exploitant indique que les deux bassins peuvent également récupérer les eaux d'extinction d'un incendie. Le jour de la visite, les deux bassins étaient pleins. L'exploitant indique installer une pompe afin de réutiliser les lixiviats sur les andains, et qu'en deux jours les bassins pourraient être vidés. **<u>Demande n° 2</u> : afin de pouvoir retenir les eaux d'extinction (240m^3), l'exploitant veillera à vider les bassins régulièrement, et indiquera les consignes mises en œuvre afin de s'assurer de la disponibilité des volumes des 2 bassins.** **<u>Demande n° 3</u> : l'exploitant étanchéifiera, sous un délai de 3 mois, la totalité du deuxième bassin, afin d'éviter une infiltration des lixiviats ou des eaux d'extinction dans le sol.** **L'exploitant devra transmettre à l'inspections les mesures envisagées pour satisfaire à ce point.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 55-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans la zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant demande une dérogation à l'article 55-IV - "Surveillance par l'exploitant des émissions sonores" de l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780. L'inspection a constaté que l'exploitation ne génère pas de bruit particulier ou de nuisances sonores. L'exploitant précise que le broyage ne s'effectue que sur une vingtaine de jours dans l'année. L'installation existe depuis 2003, et il n'y a jamais eu de plaintes ni sur les nuisances olfactives, ni sur les nuisances sonores. En complément du dossier, l'exploitant a une attestation de la commune qui "*atteste... que la société... ne crée aucune nuisance olfactive ni sonore sur notre commune*." La 1ère zone à émergence réglementée se situe à 425 m du site d'exploitation. **<u>Demande n° 4</u> : L'exploitant fera réaliser une mesure de bruit, lors de sa campagne de broyage, afin de s'assurer du respect de la réglementation. A ce stade, l'inspection n'accède pas à cette demande de dérogation et maintient la nécessaité d'une mesure sonore triennale.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois